

**Réglementation temporaire de la circulation /
Route de St Marcel / Réfection mur de clôture**

Madame la Maire de SAINT GEORGES LES BAINS,

- . Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
 - . Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
 - . Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - . Vu le Code de la Route ;
 - . Vu le Code de la Voirie Routière ;
 - . Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;
 - . Vu la demande reçue le 13.04.2026 de l'entreprise REBELO Construction Rénovation, 160 rue des abricotiers 07800 CHARMES SUR RHONE ;
 - . Vu le mur de la propriété ZI 72 appartenant à la Société Civile St Georges ;
- . Considérant que pour permettre la reconstruction du mur de clôture le long de la parcelle ZI 72 longeant la route de St Marcel et d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Afin de permettre à l'entreprise REBELO de réaliser la reconstruction du mur de clôture le long de la parcelle ZI 72 longeant la route de St Marcel, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 2 – La circulation des véhicules de toutes natures sera réglementée comme suit au droit du chantier, Route de St Marcel, au niveau de l'intersection avec la montée Dufour, du 14 au 17 avril 2026 inclus :

- **Chaussée rétrécie, largeur d'une voie maintenue**
- **Stationnement et dépassement interdits**
- **Limitation de vitesse à 30 km/h**

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 06.11.1992 et retirée à la fin des travaux.

ARTICLE 4 – Le demandeur reste responsable des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient être occasionnées, tant aux tiers, qu'au Domaine Public Routier et s'engage à supporter les frais de remise en état de la chaussée et de ses accotements.

ARTICLE 5 – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 – Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

Mme le Maire de SAINT GEORGES LES BAINS,
M. le Commandant de Gendarmerie à LA VOULTE SUR RHONE,
M. le Président de la C.C.R.C. / Service Voirie à GUILHERAND GRANGES,
L'entreprise REBELO Construction Rénovation, demandeur.

FAIT A SAINT GEORGES LES BAINS, le 13.04.2026.

Le Maire,



Geneviève PEYRARD.